Quatre-vingt-troisième année – N° 4271 29 rabii I 1415 (7 septembre 1994).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	80 DH	120 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Édition de traduction officielle	60 DH	100 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	80 DH	120 DH	
Édition des débats de la Chambre des Représentants		100 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. 76.50.24 – 76.50.25
76.51.79 – 76.54.13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Émirats Arabes Unis.

Dahir n° 1-94-232 du 15 safar 1415 (25 juillet 1994) portant publication de la convention et de son annexe faites à Abou Dabi le 22 décembre 1981 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Émirats Arabes Unis relatives à l'organisation de l'emploi des ouvriers marocains dans l'Etat des Émirats Arabes Unis 421

Convention portant création du Centre arabe régional pour les sciences topographiques.

Dahir n° 1-94-258 du 15 safar 1415 (25 juillet 1994) portant publication de la convention portant création du Centre arabe régional pour les sciences topographiques, faite à Amman en septembre 1985 421

Convention de crédit conclue entre le Royaume du Maroc, d'une part, et la Banque française du commerce extérieur et la Banque marocaine du commerce extérieur, d'autre part.

Décret n° 2-94-432 du 6 rabii I 1415 (15 août 1994) approuvant la convention de crédit conclue le 28 kaada 1414 (10 mai 1994) entre le Royaume du Maroc, d'une part, et la Banque française du commerce extérieur et la Banque marocaine du commerce extérieur, d'autre part, pour le financement du marché conclu entre l'administration de la défense nationale et la société « Aérospatiale » 421

Pages

Accord de crédit fournisseur conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Société Pilatus Britten-Norman, Limited.

Décret n° 2-94-548 du 6 rabii I 1415 (15 août 1994) approuvant l'accord de crédit fournisseur conclu le 2 safar 1415 (12 juillet 1994) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Société Pilatus Britten-Norman, Limited, pour le financement partiel du contrat d'acquisition de trois avions maritime defender 422

Contrat de cautionnement conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie d'un prêt.

Décret n° 2-94-554 du 6 rabii I 1415 (15 août 1994) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 20 moharrem 1415 (30 juin 1994) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de 80 millions d'Ecus consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité pour le financement du projet d'interconnexion électrique Maroc-Espagne 422

Crédit immobilier et hôtelier. – Garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-94-555 du 6 rabii I 1415 (15 août 1994) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un montant de un milliard cinq cent millions de dirhams (1.500.000.000 DH) . 422

Pêches maritimes. – Délégation au ministre des pêches maritimes et de la marine marchande pour fixer les conditions d'exercice de la pêche aux filets fixes.

Décret n° 2-94-577 du 22 rabii I 1415 (31 août 1994) donnant délégation au ministre des pêches maritimes et de la marine marchande pour fixer les conditions d'exercice de la pêche aux filets fixes..... 423

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Expert comptable. – Conditions de constitution et de dépôt des dossiers d'inscription sur les listes électorales.

Arrêté du ministre des finances n° 1594-94 du 29 kaada 1414 (11 mai 1994) fixant les conditions de constitution et de dépôt des dossiers d'inscription sur les listes électorales visées à l'article 106 de la loi n° 15-89 réglementant la profession d'expert comptable et instituant un Ordre des experts comptables 423

Liste des hôpitaux français des armées permettant aux maîtres-assistants militaires de participer au concours d'agrégation.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1218-94 du 5 safar 1415 (15 juillet 1994) fixant la liste des hôpitaux français des armées permettant aux maîtres-assistants de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire spécialistes de ces établissements de participer au concours d'agrégation 424

Livres et fournitures scolaires. – Prix de vente publics.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie n° 2077-94 du 25 safar 1415 (4 août 1994) fixant les prix de vente publics des livres scolaires et les marges de commercialisation des livres et fournitures scolaires 424

Pêche. – Interdiction d'utilisation des filets fixes confectionnés en monofilament.

Arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 2395-94 du 23 rabii I 1415 (1er septembre 1994) interdisant l'utilisation des filets fixes confectionnés en monofilament. 429

Haut commissariat aux handicapés.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4262 du 26 moharrem 1415 (6 juillet 1994) 429

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation.

Décrets nos 2-94-361, 2-94-362, 2-94-363, 2-94-364, 2-94-365, 2-94-366, 2-94-367, 2-94-368, 2-94-369 et 2-94-370 du 2 safar 1415 (12 juillet 1994) portant naturalisation marocaine 430

Pages

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 37-94 du 7 rabii I 1415 (16 août 1994) 431

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 2005-94 du 25 moharrem 1415 (5 juillet 1994) fixant le nombre des postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère du commerce et de l'industrie 432

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 2274-94 du 3 rabii I 1415 (12 août 1994) relatif aux attributions et à l'organisation des services extérieurs du ministère de la santé publique..... 432

Arrêté du ministre de la santé publique n° 2031-94 du 17 safar 1415 (27 juillet 1994) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'infirmier diplômé d'Etat du 1er grade 433

Arrêté du ministre de la santé publique n° 2219-94 du 25 safar 1415 (4 août 1994) portant règlement du concours d'admission à l'Institut national d'administration sanitaire 433

Arrêté du ministre de la santé publique n° 2220-94 du 25 safar 1415 (4 août 1994) portant ouverture d'un concours pour l'admission à l'Institut national d'administration sanitaire 434

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-94-232 du 15 safar 1415 (25 juillet 1994) portant publication de la convention et de son annexe faites à Abou Dabi le 22 décembre 1981 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Émirats Arabes Unis relatives à l'organisation de l'emploi des ouvriers marocains dans l'Etat des Émirats Arabes Unis.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention et son annexe faites à Abou Dabi le 22 décembre 1981 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Émirats Arabes Unis relatives à l'organisation de l'emploi des ouvriers marocains dans l'Etat des Émirats Arabes Unis ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification desdites convention et annexe, fait à Abou Dabi le 25 jouma-da II 1414 (8 décembre 1993),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Seront publiées au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention et son annexe faites à Abou Dabi le 22 décembre 1981 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Émirats Arabes Unis relatives à l'organisation de l'emploi des ouvriers marocains dans l'Etat des Émirats Arabes Unis.

Fait à Rabat, le 15 safar 1415 (25 juillet 1994).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4271 du 29 rabii I 1415 (7 septembre 1994).

Dahir n° 1-94-258 du 15 safar 1415 (25 juillet 1994) portant publication de la convention portant création du Centre arabe régional pour les sciences topographiques, faite à Amman en septembre 1985.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention portant création du Centre arabe régional pour les sciences topographiques, faite à Amman en septembre 1985 ;

Vu la loi n° 10-90 portant approbation, quant au principe, de la ratification de ladite convention promulguée par le dahir n° 1-90-83 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification de ladite convention, fait à Amman le 29 mars 1994,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention portant création du Centre arabe régional pour les sciences topographiques, faite à Amman en septembre 1985.

Fait à Rabat, le 15 safar 1415 (25 juillet 1994).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4271 du 29 rabii I 1415 (7 septembre 1994).

Décret n° 2-94-432 du 6 rabii I 1415 (15 août 1994) approuvant la convention de crédit conclue le 28 kaada 1414 (10 mai 1994) entre le Royaume du Maroc, d'une part, et la Banque française du commerce extérieur et la Banque marocaine du commerce extérieur, d'autre part, pour le financement du marché conclu entre l'administration de la défense nationale et la société « Aérospatiale ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1994, n° 32-93, promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994), notamment son article 25 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Vu le décret n° 2-94 431 du 25 moharrem 1415 (5 juillet 1994) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts extérieurs ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit de FRF 25.348.770 conclue le 28 kaada 1414 (10 mai 1994) entre le Royaume du Maroc, d'une part, et la Banque française du commerce extérieur et la Banque marocaine du commerce extérieur, d'autre part, pour le financement du marché n° 36/AHM/MR/93 conclu entre l'administration de la défense nationale et la société « Aérospatiale ».

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rabii I 1415 (15 août 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements,
MOURAD CHERIF.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-94-548 du 6 rabii I 1415 (15 août 1994) approuvant l'accord de crédit fournisseur conclu le 2 safar 1415 (12 juillet 1994) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Société Pilatus Britten-Norman, Limited, pour le financement partiel du contrat d'acquisition de trois avions maritime defender.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93 promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994), notamment son article 25 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Vu le décret n° 2-94 431 du 25 moharrem 1415 (5 juillet 1994) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts extérieurs ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de crédit fournisseur de 4.015.109,30 £ conclu le 2 safar 1415 (12 juillet 1994) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Société Pilatus Britten-Norman, Limited, pour le financement partiel du contrat d'acquisition de trois avions maritime defender.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rabii I 1415 (15 août 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements,

MOURAD CHERIF.

Décret n° 2-94-554 du 6 rabii I 1415 (15 août 1994) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 20 moharrem 1415 (30 juin 1994) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de 80 millions d'Ecus consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité pour le financement du projet d'interconnexion électrique Maroc-Espagne.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe 1 de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de cautionnement conclu le 20 moharrem 1415 (30 juin 1994) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de 80 millions d'Ecus, consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité pour le financement du projet d'interconnexion Maroc-Espagne.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rabii I 1415 (15 août 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements,

MOURAD CHERIF.

Décret n° 2-94-555 du 6 rabii I 1415 (15 août 1994) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un montant de un milliard cinq cent millions de dirhams (1.500.000.000 DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au Crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 132-69 du 1er janvier 1969 portant agrément du Crédit immobilier et hôtelier comme établissement de Crédit foncier, de crédit à la contruction et de crédit à l'hôtellerie ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Dans la limite d'un montant maximum de un milliard cinq cent millions de dirhams (1.500.000.000 DH), la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts du Crédit immobilier et hôtelier, à émettre sur le marché financier national après autorisation du ministre des finances et ce dans le but de procurer à cet organisme des ressources nouvelles lui permettant de faire face à ses opérations de crédit.

ART. 2. – Ces emprunts pourront être réalisées sous toutes formes et notamment sous forme de bons et d'obligations, ces divers titres étant placés ou non dans le public.

ART. 3. – L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts seront garantis par l'Etat ; la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

ART. 4. – Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêté du ministre des finances.

ART. 5. – Le ministre des finances et des investissements est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rabii I 1415 (15 août 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements,

MOURAD CHERIF.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-94-577 du 22 rabii I 1415 (31 août 1994) donnant délégation au ministre des pêches maritimes et de la marine marchande pour fixer les conditions d'exercice de la pêche aux filets fixes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, notamment son article 12 (dernier alinéa),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée au ministre des pêches maritimes et de la marine marchande à l'effet de fixer les conditions d'exercice de la pêche aux filets fixes tels que définis à l'article 12 du dahir portant loi susvisé n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973).

ART. 2. – Le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1415 (31 août 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande,

EL MOSTAFA SAHEL.

Arrêté du ministre des finances n° 1594-94 du 29 kaada 1414 (11 mai 1994) fixant les conditions de constitution et de dépôt des dossiers d'inscription sur les listes électorales visées à l'article 106 de la loi n° 15-89 réglementant la profession d'expert comptable et instituant un Ordre des experts comptables.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 15-89 réglementant la profession d'expert comptable et instituant un ordre des experts comptables promulguée par le dahir n° 1-92-139 du 14 rejeb 1413 (8 janvier 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-521 du 11 rebia I 1414 (30 août 1993) pris pour l'application de la loi susvisée, notamment son article 9,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les candidats à l'inscription sur les listes électorales visées à l'article 106 de la loi susvisée n° 15-89 doivent constituer et déposer un dossier établi conformément aux dispositions du présent arrêté.

ART. 2. – Chaque candidat doit déposer un dossier, selon le modèle fourni par la commission visée à l'article 105 de la loi n° 15-89 précitée, comprenant les renseignements suivants ;

- nom et prénom ;
- nationalité ;
- date et lieu de naissance ;
- date de début d'exercice de la profession d'expert comptable ;
- indication de la date d'installation au Maroc pour les étrangers ;
- domicile et adresse professionnelle ;
- numéro d'identification fiscale ;
- numéro de la carte d'identité nationale ;
- liste des diplômes, attestations ou certificats en possession du candidat et prévus à l'article 106 de la loi n° 15-89 précitée ;
- date d'obtention du diplôme national d'expert comptable ou du diplôme français d'expert comptable visé à l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1668-92 du 17 rebia II 1413 (15 octobre 1992) ;
- expérience professionnelle du candidat dans la profession expert comptable telle que prévue à l'article 106 de la loi n° 15-89 précitée ;
- indication de la région, parmi celles visées à l'article 5 du décret susvisé n° 2-93-521 du 11 rebia I 1414 (30 août 1993), où le candidat demande son inscription ;
- indication de la catégorie, parmi celles visées à l'article 106 de la loi précitée n° 15-89, au titre de laquelle la candidature est présentée.

Le dossier doit être accompagné des pièces suivantes :

- une requête manuscrite signée par le candidat ;
- une copie certifié conforme à l'original de la carte d'identité nationale ;
- une photographie du candidat ;
- un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois ;
- un extrait du casier judiciaire ou une fiche anthropométrique datant de moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme à l'original des diplômes, certificats ou attestations visés au premier alinéa ci-dessus ;
- une attestation fiscale indiquant la date d'inscription à la patente en qualité d'expert comptable, éventuellement assortie des extraits de rôles y afférents ;
- une déclaration sur l'honneur affirmant que le candidat est en situation régulière au vu des lois relatives aux services civil et militaire et qu'il ne tombe pas sur le coup de l'une des incompatibilités prévues à l'article 16 de la loi précitée n° 15-89.

Les candidats ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 15-89 précitée doivent produire, en outre, des attestations relatives à des missions de vérification ou de commissariat aux comptes ou d'audits financiers dûment signées par les personnes bénéficiaires de ces prestations.

La commission peut demander, en cas de besoin, au candidat de compléter son dossier par tout autre document qu'elle jugera utile pour justifier l'expérience dans l'exercice de la profession d'expert comptable.

ART. 3. – Le dossier du candidat doit être déposé, contre remise de récépissé, au siège du ministère des finances (direction des établissements publics et des participations) à Rabat par le candidat lui-même ou par une personne qu'il a dûment mandatée à cet effet.

Les dossiers reçoivent un numéro au bureau d'ordre de la commission et sont enregistrés sur un registre coté et paraphé.

Les candidats disposent d'un délai de 15 jours pour compléter, le cas échéant, leur dossier ou pour répondre aux demandes d'informations complémentaires qui leur sont adressées par la commission.

ART. 4. – Le dossier doit être déposé, au plus tard, dans les 15 jours suivant la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. – Les rejets de candidatures par la commission sont notifiés, par lettre recommandée, aux personnes intéressées qui disposent d'un délai de 15 jours, à compter de la date de réception de ladite lettre, pour présenter une réclamation éventuelle à la commission.

Aucune réclamation n'est recevable par la commission au-delà de ce délai.

Les dossiers des affaires sur lesquelles la commission n'aura pas statué seront transférés au conseil national de l'Ordre des experts comptables.

ART. 6. – La commission visée à l'article 105 de la loi précitée n° 15-89 est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 kaada 1414 (11 mai 1994).

MOHAMED SAGOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4270 du 22 rabii I 1415 (31 août 1994).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1218-94 du 5 safar 1415 (15 juillet 1994) fixant la liste des hôpitaux français des armées permettant aux maîtres-assistants de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire spécialistes de ces établissements de participer au concours d'agrégation.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-91-265 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire et notamment son article 16 ;

Sur proposition de l'autorité chargée de l'administration de la défense nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des hôpitaux français des armées permettant aux maîtres-assistants militaires de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire spécialistes de participer au concours d'agrégation prévu à l'article 16 du décret susvisé est fixée ainsi qu'il suit :

- Hôpital d'instruction des armées Val-De-Grace - Paris ;
- Hôpital d'instruction des armées Percy Clamart - Paris ;
- Hôpital d'instruction des armées Robert Picque - Bordeaux ;
- Hôpital d'instruction des armées Begin (St. Mande) - Paris ;
- Hôpital d'instruction des armées Laveran - Marseille ;
- Hôpital d'instruction des armées Legouest - Metz ;
- Hôpital d'instruction des armées Clerment Tonnerre - Brest ;
- Hôpital d'instruction des armées Sainte Anne- Toulon ;
- Hôpital d'instruction des armées Desgenette - Lyon.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 safar 1415 (15 juillet 1994).

MOHAMED KNIDIRI.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie n° 2077-94 du 25 safar 1415 (4 août 1994) fixant les prix de vente publics des livres scolaires et les marges de commercialisation des livres et fournitures scolaires.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE L'INCITATION DE L'ÉCONOMIE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits, marchandises et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté n° 3-310-76 du 22 rejeb 1396 (20 juillet 1976) ;

Vu le décret n° 2-94-495 du 16 safar 1415 (26 juillet 1994) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix maxima de vente au public des livres scolaires sont fixés tels qu'indiqués sur la liste annexée au présent arrêté.

Les marges bénéficiaires pour la commercialisation des livres visés à l'alinéa ci-dessus, sont au minimum de :

- 5% du prix public pour le grossiste ;
- 10% du prix public pour le détaillant.

ART. 2. – Les marges bénéficiaires maxima de commercialisation des fournitures scolaires, aux différents stades sont fixées comme suit :

Importateur : 10% du prix de revient à l'importation ;

Producteur : 10% du prix de revient à la production ;

Grossiste : 5% du prix d'achat (T. T. C.) ;

Détaillant : 15% du prix d'achat (T. T. C.).

ART. 3. – Les prix maxima de vente au public, des livres scolaires importés qui ne figurent pas sur la liste prévue à l'article premier ci-dessus sont ceux résultant de la conversion, en dirhams, au jour de l'importation des prix pratiqués dans le pays d'importation. Les prix ainsi déterminés ne peuvent être augmentés que d'une marge de 8% au maximum destinée à couvrir les différents frais accessoires d'importation.

ART. 4. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 1152-93 du 13 hija 1413 (3 juin 1993) fixant les prix de vente publics et les marges de commercialisation des livres et fournitures scolaires.

Rabat, le 25 safar 1415 (4 août 1994).

OMAR KABBAJ.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste des prix de vente publique des manuels scolaires édités par le ministère de l'éducation nationale pour l'année scolaire 1994-1995

I. – ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE

CLASSE ET TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
Attatbikat Attarbawiya (Lilmourabi)	Niveau I	Dar-Takafa	38,00
Attatbikat Attarbawiya (Lilmourabi)	Niveau II	id.	32,00

II. – ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

CLASSE ET TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
1re AEF			
Arryadiat (maître)	1re AEF	Dar Rachad	18,75
Arryadiat (élève)	id.	Librairie Maârif	10,20
Attarbia Al-Islamia (maître)	id.	Dar Takafa	12,85
Al Kiraa	id.	id.	14,45
Annachat Al Ilmi (maître)	id.	SOMAGRAM	12,90
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	Librairie des Écoles	7,10
Al Marjie Fi Attaabir (maître)	id.	Afrique Orient	25,50
Al Marjie Fi Al Kiraa Wal Kitaba (maître)	id.	id.	20,25
Souayrat Al Kiraa (maître)	id.	Librairie des Écoles	78,50
Attafattouh Al Fanni (maître)	id.	SOMAGRAM	13,10
Attafattouh Al Fanni (élève)	id.	id.	8,30
Dalil Attarbia Albadania (maître)	1.2.AEF	Imprimerie Najah	11,50
2e AEF			
Arryadiat (maître)	2e AEF	Imprimerie Maârif	32,00
Arryadiat (élève)	id.	Librairie Maârif	11,40
Attarbya Al Islamya (maître) (1)	id.	id.	30,50
Attarbya Al Islamya (maître) (2)	id.	id.	17,45
Al Koraan Al Karim	id.	id.	5,45
Attarbya Al Watanya (maître)	id.	id.	17,45
Annachat Alloughaoui (maître)	id.	Nch-Maarifa	37,05
Souayrat Attaabir (maître)	id.	id.	60,00
Kiraati (élève)	id.	id.	16,80
Attafattouh Al Fanni (maître)	id.	Dar Rachad	11,45
Attafattouh Al Fanni (élève)	id.	Librairie Maârif	16,90
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	Dar Rachad	7,25
Annachat Al Ilmi (maître)	id.	id.	21,60
3e AEF			
Attarbiya Al Badania (maître)	3e et 4e AEF	Imprimerie Najah	
Arryadiat (maître)	3e AEF	Dar Rachad	14,00
Arryadiat (élève)	id.	id.	42,50
Français Attaabir Achafaoui (maître)	id.	id.	9,60
Manuel de lecture et d'écriture (maître)	id.	id.	40,00
Manuel de lecture (élève)	id.	Dar Takafa	25,00
Figurines et cartes de lecture	id.	Librairie des Écoles	13,00
Ad Dars Loughaoui (maître)	id.	Librairie Maârif	140,00
Ad Dars Loughaoui (élève)	id.	id.	25,00
Kiraati (élève)	id.	id.	8,50
Louhat At Taâbir (maître)	id.	id.	12,00
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	Dar Rachad	75,00
Attarbiya Al Faniya (élève)	id.	Édition Magreb	7,10
Attarbiya Al Faniya (maître)	id.	SOMAGRAM	8,95
			20,70
4e AEF			
Arryadiat (maître)	4e AEF	Nch-Maarifa	16,80
Arryadiat (élève)	id.	id.	9,25
Manuel de lecture (élève)	id.	Imprimerie Najah	16,50
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	Dar Rachad	8,05

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CLASSE ET TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
Annachat Al Ilmi (maître)	4e AEF	Dar Rachad	13,55
Attarbia Al Fannia (élève)	id.	Nch Maarif	9,25
Attarbia Al Fannia (maître)	id.	id.	14,15
Ad Dars Loughaoui (maître)	id.	Librairie Maarif	25,00
Ad Dars Loughaoui (élève)	id.	Nch Maarifa	9,00
Manuel de lecture (maître)	id.	Librairie des écoles	20,00
Français, expression orale (maître)	id.	id.	28,00
Figurines (maître)	id.	id.	75,00
Al Kiraa (élève)	id.	Librairie Maarif	14,00
5e AEF			
Attarbiya Al Badania (maître)	5e et 6e AEF	Imprimerie Najah	14,00
Arryadiat (maître)	5e AEF	Librairie des Écoles	4,70
Arryadiat (élève)	id.	id.	14,80
Annachat Al Ilmi (maître)	id.	id.	12,35
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	id.	7,90
Al Ijtimaiat (élève)	id.	Afrique Orient	12,55
Al Ijtimaiat (maître)	id.	Imprimerie Fedala	17,45
Attarbia Al Fannia (élève)	id.	Nch Maarifa	9,70
Attarbia Al Fannia (maître)	id.	id.	14,15
Livre de français (élève)	id.	Dar Rachad	16,50
Livre de français (maître)	id.	id.	23,00
Addars Alloughaoui (maître)	id.	Imprimerie Najah	32,00
Addars Alloughaoui (élève)	id.	Librairie des Écoles	9,00
Al Kiraat (élève)	id.	Nch Maarifa	14,00
6e AEF			
Arryadiat (élève)	6e AEF	Nch-Maarifa	19,65
Arryadiat (maître)	id.	id.	38,15
Al Ijtimaïyat (élève)	id.	Imprimerie Najah	12,45
Al Ijtimaïyat (maître)	id.	Dar Takafa	21,60
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	Imprimerie Fedala	7,20
Annachat Al Ilmi (maître)	id.	SOMAGRAM	21,25
Al Kiraa (élève)	id.	Imprimerie Fedala	10,25
Al Loughat Al Arabia (maître)	id.	SOMAGRAM	26,15
Attarbia Al Fanniya (élève)	id.	Dar Rachad	9,25
Attarbia Al Fanniya (maître)	id.	Imprimerie Maârif	14,15
Manuel de français (élève)	id.	Édition Magreb	13,85
Manuel de français (maître)	id.	SOMAGRAM	24,00
Attarbiya Al Islamiya (élève)	id.	id.	10,70
Addars Alloughaoui	id.	id.	7,65
7e AEF			
Attiknolougia	7e AEF	Librairie des Écoles	9,60
Attarbiya Al Islamiya	id.	SOMAGRAM	17,80
Attarbiya Alwataniya	id.	Imprimerie Maârif	8,60
Kawaaid Al Lougha	id.	Afrique-Orient	11,10
Attarikh	id.	Édition Maghreb	15,50
Alouloum Attabiiya	id.	Librairie des Écoles	15,75
Alphysiae	id.	Dar-Takafa	12,40
Arryadiat	id.	Nch-Maârifa	21,80
Français (professeur)	id.	Librairie des Écoles	7,60
Français (élève)	id.	id.	14,10
Almotallaa Wa Noussous	id.	Dar-Rachad	18,80
Kitab Al Khiatae (élève)	id.	Nch-Maârifa	24,00
Al Géografia	id.	Dar-Takafa	12,00
8e AEF			
Attiknolougia	8e AEF	SOMAGRAME	12,60
Attarbiya Al Islamiya	id.	Édition Magreb	7,40
Kawaaid Allougha Al Arabia	id.	id.	6,40
Attarbiya Al Watania	id.	id.	7,95
Français (Professeur)	id.	Imprimerie Najah	7,00
Français (élève)	id.	id.	11,50
Alouloum Alphysiae	id.	id.	12,40
Arriyadiat	id.	Librairie des Écoles	11,75
Al Moutalaa Wa Noussous	id.	Id.	12,50
Al Ouloum Attabiiya	id.	Afrique Orient	15,60
Attarikh	id.	Dar-Takafa	10,80
Al-Geografia	id.	id.	12,95
Attarbiya Annissouia	id.	Nch Maarifa	12,40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CLASSE ET TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
9e AEF			
Attarbiya Al Islamiya	9e AEF	SOMAGRAME	11,75
Attarbiya Al Watania	id.	id.	10,45
Kawaaid Allougha Al Arabia	id.	Imprimerie Najah	8,25
Arriyadiat	id.	id.	15,75
Français (Professeur)	id.	Librairie des Écoles	12,95
Français (élève)	id.	Id.	15,70
Alouloum Attabiiya	id.	id.	19,20
Alouloum Alphysiae	id.	Imprimerie Maârif	13,30
Attarikh	id.	Édition Magreb	15,80
Al Moutalaa Wa Noussous	id.	id.	15,85
Attarbiya Annissouia	id.	Dar-Takafa	9,40
Attiknolougia	id.	Nch Maarifa	4,90
Al-Geografia	id.	Imprimerie Maârif	13,30

III. – ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

A. – LIVRES ARABES :

CLASSE ET TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
1° Éducation islamique :			
Attarbia Al Islamia	1re A.S.	Édition Magreb	18,60
id.	2e A.S.	id.	12,75
id.	3e A.S.	id.	17,65
Dourous Fi Attawhid	2e A. 2e C EO	Dar Takafa	18,95
id.	3e A. 2e C EO	id.	27,25
Kitab Al Akhlak	1re A. 2e C EO	id.	23,35
id.	2e A. 2e C EO	Dar Kitab	7,90
id.	3e A. 2e C EO	Dar Takafa	18,55
Dourous Fi Attafsir	1re A. 2e C EO	Imprimerie Salé	8,40
Dourous Fi Al Fik'hi	id.	Dar Takafa	13,50
Kitab Al Fik'hi	2e A. 2e C EO	Dar Kitab	11,75
Dourous Fi Al Hadith	1re A. 2e C EO	Dar Takafa	18,55
id.	2e A. 2e C EO	Dar Kitab	12,85
id.	3e A. 2e C EO	Dar Takafa	19,00
Dourous Fi Al Fik'hi	id.	id.	19,00
2° Pensée islamique et philosophie :			
Moutalaa Islamia Fi Alakaida	Cycle secondaire	Dar Takafa	9,15
Al Fikr Al Islami Wa Al Falsafa	2e A.S. LM	Nch-Maârifa	9,00
Hay Ibn Yakdane	2e A.S.	Afrique Orient	2,60
Al Fikr Al Islami Wa Al Falsafa	3e A.S. Sc	Nch-Maârifa	20,00
id.	3e A.S. LM	id.	17,00
3° Instruction civique :			
Kitab Attarbia Al Watania	2e A.S.	Librairie Maârif	14,60
4° Allougha Al Arabia :			
Allougha Al Arabia	1e A.S./LM	Imprimerie Najah	26,50
id.	1e A.S. Sc. & Tch.	Dar Takafa	19,65
Anoussous Al Adabia	2e A.S.	Imprimerie Najah	15,50
Annoussous Al Moukhtara	id.	Librairie Maârif	20,05
Anoussous Al Adabia	3e A.S.	Imprimerie Najah	17,55
Annoussous Al Moukhtara	id.	SOMAGRAM	12,50
5° Histoire et géographie :			
Attarikh	1re A.S.	Librairie Maârif	23,20
Al Geografia	id.	Imprimerie Najah	21,10
Attarikh	2e A.S.	Imprimerie Maârif	15,10
Al Geografia	id.	Dar Takafa	23,75
Attarikh	3e A.S.	Dar Rachad	17,45
Al Geografia	id.	Librairie des Écoles	32,05

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CLASSE ET TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
6° Sciences naturelles :			
Al Ouloum Attabiiya	1re A.S. Sc.	Imprimerie Maârif	25,40
id.	2e A.S.	Afrique Orient	21,75
id.	3e A.S. Sc.	id.	39,70
7° Sciences physiques :			
Al Physiae	1re A.S. Sc.	Librairie des Écoles	
Al Kimiae	id.	Librairie Maârif	42,25
Al Physiae	2e A.S. S.M.	Librairie des Écoles	21,60
id.	2e A.S. Sc.	id.	52,30
Al Kimiae	id.	Afrique Orient	36,50
Al Physiae	3e A.S. Sc.	Librairie des Écoles	32,25
id.	3e A.S. Sc. M.T.	id.	43,15
Al Kimiae	3e A.S. Sc.	id.	59,50
		id.	35,55
8° Mathématiques :			
Arriyadiat	1re A.S. S.M.	Dar Rachad	39,00
id.	1re A.S. L.M.	id.	10,45
id.	1re A.S. Sc. Ex.	id.	30,00
Arriyadiat (Attahlil)	2e A.S. Sc. M.T.	Imprimerie Maârif	31,60
Arriyadiat (Alhandasa Alihsaiyat)	2e A.S. Sc.	Dar Takafa	34,90
id.	2e A.S. S.M.	id.	64,30
Arriyadiat	2e A.S. L.M.	Afrique Orient	17,45
id.	3e A.S. EO.	Dar Takafa	15,25
id.	3e A.S. Sc.	Librairie des Écoles	36,85
Al Jabr Al Handassa Al Ihtimalat	id.	id.	51,25
Attah'lil	3e A.S. Sc. M.T.	id.	58,65
9° Documentation scolaire :			
Diftar Annoussous	2e cycle EF	Imprimerie Maârif	14,20
id.	Cycle secondaire Sc.	Dar Takafa	8,70
id.	Cycle secondaire L.M.	id.	9,80
Addiftar Al Madrassi	1er cycle EF	id.	8,95
Assijil Al-Aam Li Attalamidh	Cycle secondaire	id.	21,80
Al Mouaajam Al-Arabi Al-Faransi Li Riyadiat	2e cycle EF et secondaire	Afrique Orient	9,60
Al Mouaajam Larabi Lfaransi Li Louloum Attabiiya	id.	id.	15,05
Dossier scolaire	1er cycle EF	id.	1,15
id.	2e cycle EF	id.	1,30
id.	Enseignement secondaire	Édition Maghreb	1,00

B. – LIVRES EN LANGUES ÉTRANGÈRES :

CLASSE ET TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
1° Français :			
Manuel de français (professeur)	1re A.S. L.M.	Imprimerie Maârif	15,00
Manuel de français (élève)	id.	id.	31,60
Manuel de français (professeur)	1re A.S. Sc. T.	Édition Magreb	11,00
Manuel de français (élève)	id.	id.	18,50
id.	2e A.S. Sc. T.	Dar Rachad	33,80
id.	2e A.S. L.M.	Dar Takafa	30,90
id.	3e A.S. Sc. T.	Édition Magreb	32,60
id.	3e A.S. L.M.	Imprimerie Fedala	22,45
Cours pratiques de langue française et expression écrite T 1	Cycle secondaire	Imprimerie Najah	27,85
Cours pratiques de langue française et expression écrite T 2	id.	Imprimerie Maârif	22,90
Cours pratiques de langue française et expression écrite T 3	id.	id.	20,60
2° Enseignement technique :			
Manuel d'initiation technique (professeur)	1re A.S. Technique	Dar Soulami	13,50
Manuel d'initiation technique (élève)	id.	id.	5,95

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CLASSE ET TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
3° Anglais :			
English (Teacher Book)	1re A.S.	Afrique Orient	20,70
English (Stud Book)	id.	Imprimerie Najah	13,10
Anglais, exercice	id.	Imprimerie Maarif	4,80
Manuel d'anglais (élève)	2e A.S.	Imprimerie Najah	14,00
Anglais, exercice	id.	Imprimerie Maârif	4,60
Manuel d'anglais (Prof.)	id.	Dar Rachad	16,80
Further Steps In English (Stud Book)	3e A.S.	Imprimerie Najah	34,90
Further Steps In English (Teacher Book)	id.	id.	52,30
4° Espagnol :			
El Espagnol	1re A.S.	Imprimerie Maârif	32,80
El Espagnol (libro del prof.)	2e A.S.	id.	17,90
El Espagnol (libro del alumno)	id.	id.	32,25
El Espagnol (libro del prof.)	3e A.S.	id.	10,65
El Espagnol (libro del alumno)	id.	id.	18,65
5° Lexiques :			
Lexique français-arabe des mathématiques	2e cycle EF et secondaire	Imprimerie Najah	3,60
Lexique français-arabe des sciences et physique	id.	Librairie des Écoles	16,80

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4269 du 15 rabii I 1415 (24 août 1994).

Arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 2395-94 du 23 rabii I 1415 (1er septembre 1994) interdisant l'utilisation des filets fixes confectionnés en monofilament.

LE MINISTRE DES PÊCHES MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-73-659 du 9 moharrem 1394 (2 février 1974) réglementant la pêche aux filets fixes et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-94-577 du 22 rabii I 1415 (31 août 1994) donnant délégation au ministre des pêches maritimes et de la marine marchande pour fixer les conditions d'exercice de la pêche aux filets fixes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'utilisation de filets confectionnés en monofilament est interdite à compter du 1er octobre 1994.

Au sens du présent arrêté, est considéré comme filet fixe confectionné en monofilament, tout filet droit, maillant et tramail, formé en tout ou en partie d'un fil simple constitué de matières synthétiques, et n'ayant nécessité pour sa fabrication aucune opération de câblage ou de tressage.

ART. 2. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rabii I 1415 (1er septembre 1994).
EL MOSTAFA SAHEL.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4262 du 26 moharrem 1415 (6 juillet 1994) page 308.

Décret n° 2-94-201 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) portant institution d'un haut commissariat aux handicapés.

Dans le sommaire du « Bulletin officiel » et dans l'intitulé et le corps du texte :

Au lieu de :

« Haut commissariat aux handicapés ».

Lire :

« Haut commissariat aux personnes handicapées ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine

Par décrets en date du 2 safar 1415 (12 juillet 1994) sont naturalisés marocains, les étrangers dont les noms suivent :

– M. Abderrahmane Lamouri, né le 26 novembre 1935 à Berkane et ses enfants mineurs, non mariés :
  – Mohamed Lamouri, né le 30 octobre 1984 à Berkane ;
  – Sarra Lamouri, née le 9 avril 1987 à Ouled Naji à Saïdia ;
  – Abdeljalil Lamouri, né le 7 mars 1990 à Ouled Naji à Saïdia.

(Décret n° 2-94-361.)

* * *

– M. Abderrahim Nedjar, né le 1er mars 1958 à Oujda.

(Décret n° 2-94-362.)

* * *

– M. Mustapha Abdelbake Farrag, né le 18 mars 1963 à Casablanca.

(Décret n° 2-94-363.)

* * *

– M. Naji Ghazal, né le 19 avril 1963 à Casablanca.

(Décret n° 2-94-364.)

* * *

– Mme Fatima Achi, née en 1931 à Damas.

(Décret n° 2-94-365.)

– M. Abdou Saïd, né le 2 février 1957 à Casablanca et ses enfants mineurs, non mariés :
  – Mohamed Saïd, né le 28 juillet 1979 à Casablanca ;
  – Gharib Saïd, né le 30 août 1981 à Casablanca ;
  – Sophia Saïd, née le 2 janvier 1984 à Ermont.

(Décret n° 2-94-366.)

* * *

– Mme Zahra Khelafi, née le 7 juin 1939 à Taourirt.

(Décret n° 2-94-367.)

* * *

– Mme Thouria Remaoun, née le 25 décembre 1945 à Oujda.

(Décret n° 2-94-368.)

* * *

– M. Ibrahim Chaabane Ahmed Kassem, né le 8 avril 1951 à Rachid (Egypte) et ses enfants mineurs, non mariés :
  – El Mehdi Kassem, né le 30 mars 1979 à Rabat ;
  – Mohamed-Anas Kassem, né le 14 avril 1981 à Rabat ;
  – Amina Kassem, née le 28 octobre 1992 à Salé.

(Décret n° 2-94-369.)

* * *

– M. Jeant-Pierre Forgues, né le 18 janvier 1947 à Fquih-Ben-Salah et ses enfants mineurs, non mariés :
  – Nora Forgues, née le 24 avril 1987 à Fquih-Ben-Salah ;
  – Hamza Forgues, né le 1er novembre 1988 à Fquih-Ben-Salah.

(Décret n° 2-94-370.)

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 37-94 du 7 rabii I 1415 (16 août 1994)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 54, 79 et 101 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, notamment son article 22 ;

Vu la lettre enregistrée le 18 juillet 1994 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, par laquelle 95 membres de la Chambre des représentants ont déféré au Conseil constitutionne, dans les conditions prévues à l'article 79, 3° alinéa, de la Constitution, la loi n° 33-93 portant ratification du décret-loi n° 2-91-388 du 15 rebia II 1413 (13 octobre 1992) instituant une taxe à l'installation des stations terriennes de réception, à titre privé, des signaux de radiodiffusion par satellite, aux fins qu'il plaise au Conseil constitutionnel déclarer ladite loi non conforme à la Constitution ;

Vu les observations de monsieur le Premier ministre dont le texte est annexé à sa lettre enregistrée le 8 août 1994 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Ouï le rapporteur en son rapport et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen soulevé d'office pris de la méconnaissance des dispositions de l'article 54 de la Constitution ;

Considérant que lorsqu'il est saisi d'une loi portant ratification d'un décret-loi, pour en apprécier la constitutionnalité, le Conseil constitutionnel doit faire porter son examen à la fois sur la loi de ratification et le décret ratifié qui forment dès lors un tout indissociable ;

Considérant que la Constitution prévoit en son article 54 que « le gouvernement peut prendre, dans l'intervalle des sessions, avec l'accord des commissions intéressées, des décrets-loi qui doivent être soumis à ratification au cours de la session ordinaire suivante de la Chambre des représentants » ;

Considérant qu'il résulte de cette disposition que les décrets-lois dont le gouvernement obtient, dans l'intervalle des sessions, l'accord des commissions parlementaires intéressées pour les prendre, ne peuvent être pris que dans ledit intervalle ;

Considérant que l'intervalle entre deux sessions parlementaires ordinaires s'achève nécessairement le jeudi qui précède soit le 2e vendredi d'octobre, soit le 2e vendredi d'avril ;

Considérant que le décret-loi, dont la loi de ratification est déférée au Conseil constitutionnel aux fins d'en apprécier la constitutionnalité, ayant été examiné par la commission parlementaire des finances, du plan et du développement régional qui y a donné son accord le 28 septembre 1992, il pouvait être pris au plus tard le jeudi 8 octobre 1992 ;

Considérant, toutefois, qu'il n'a été pris que le 13 octobre 1992, soit après l'expiration de l'intersession au cours de laquelle le gouvernement pouvait le prendre ;

Considérant qu'il ne peut être soutenu que l'intersession qui devait prendre fin le 8 octobre 1992 s'est prolongée jusqu'au 7 octobre 1993 du fait de sa coïncidence avec la fin de la législature, d'une part, et du report aux mois de juin et septembre 1993 des élections parlementaires pour la mise en place de la nouvelle Chambre des représentants, d'autre part ; qu'en effet la période qui a duré du 9 octobre 1992 au 8 octobre 1993, date de la réunion de la prémière session de la nouvelle Chambre des représentants, n'est pas une intersession au sens de la Constitution où cette expression s'entend du laps de temps au cours duquel la Chambre des représentants est en fonction sans se réunir en séance plénière bien qu'elle puisse être convoquée en session extraordinaire dans les conditions prévues par la Constitution et alors que ses organes continuent d'exercer les attributions que leur confère la Constitution notamment par ses articles 37 (alinéas 2 et 3), 39 (alinéa premier), 53, 54 et 61, tandis que la période dont il s'agit était une période de vacance parlementaire pendant laquelle l'exercice du pouvoir législatif était dévolu à Sa Majesté le Roi en vertu de l'article 101 de la Constitution dont le texte révisé a été promulgué par le dahir n° 1-92-155 du 11 rebia II 1413 (9 octobre 1992) ;

Qu'il s'ensuit que la loi n° 33-93 portant ratification du décret-loi n° 2-91-388 précité a été adoptée en méconnaissance des dispositions de l'article 54 de la Constitution et qu'il y a lieu en conséquence de la déclarer non conforme à la Constitution,

PAR CES MOTIFS :

et sans qu'il y ait lieu d'examiner les moyens invoqués dans la lettre de saisine,

I. – Déclare que la loi n° 33-93 portant ratification du décret-loi n° 2-91-388 du 15 rebia II 1413 (13 octobre 1992) instituant une taxe à l'installation des stations terriennes de réception, à titre privé, des signaux de radiodiffusion par satellite n'est pas conforme à la Constitution ;

II. – Ordonne que la présente décision soit portée à la haute connaissance de Sa Majesté le Roi et publiée au *Bulletin officiel* et que copie en soit notifiée à monsieur le Premier ministre et à monsieur le président de la Chambre des représentants.

Fait au siège du Conseil constitutionnel à Rabat, le 7 rabii I 1415 correspondant au 16 août 1994.

Signatures :

ABBAS EL KISSI

ABDELAZIZ BENJELLOUN DRISS ALAOUI ABDELLAOUI

MOHAMED NACIRI ABDELTIF MENOUNI

MOHAMED TAQUIOLLAH MAÂELAININE ABDELHADI BENJELLOUN ANDALOUSSI

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 2005-94 du 25 moharrem 1415 (5 juillet 1994) fixant le nombre des postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère du commerce et de l'industrie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé pour les besoins du service, au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat, notamment son article 3 ;

Sur proposition du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre des postes téléphoniques relevant des catégories B et C, soumis au régime prévu par l'article premier du décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) susvisé, est fixé conformément au tableau suivant, pour le ministère du commerce et de l'industrie :

RÉGIME DE L'INSTALLATION TÉLÉPHONIQUE	NOMBRE
Catégorie B :	
Inspecteur général (assimilé à un directeur des administrations centrales).....	1
Directeur de cabinet.....	1
Directeurs d'administration centrale.....	5
Catégorie C :	
Chauffeur du ministre.....	1

Le bénéfice de ces installations n'est accordé qu'aux fonctionnaires et agents régulièrement nommés aux emplois et grades susvisés.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 moharrem 1415 (5 juillet 1994).

AZIZ HASBI.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 2274-94 du 3 rabii I 1415 (12 août 1994) relatif aux attributions et à l'organisation des services extérieurs du ministère de la santé publique.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir n° 1-92-137 du 11 safar 1413 (11 août 1992) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels ;

Vu le décret n° 2-88-711 du 11 joumada II 1410 (9 janvier 1990) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de la santé publique et notamment son article 31,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les services extérieurs du ministère de la santé publique sont constitués en délégations préfectorales et provinciales.

ART. 2. – Chacune des délégations préfectorales et provinciales est chargée dans la limite de sa circonscription territoriale qui correspond à la division administrative du Royaume, de l'animation, du contrôle et de la coordination des activités des services qui la composent.

ART. 3. – Chacune des délégations préfectorales ou provinciales groupe les services suivants :

- Le service administratif et économique ;
- Le service du réseau d'infrastructure et d'actions ambulatoires provincial ou préfectoral.

ART. 4. – Les délégations préfectorales et provinciales sont assimilées en ce qui concerne l'octroi de l'indemnité de fonction à des divisions de l'administration centrale, les services les composant à des services de l'administration centrale.

ART. 5. – La nomination aux fonctions de chef de division ou de chef de service extérieur a lieu dans les mêmes conditions que celles prévues par le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé.

ART. 6. – Le présent arrêté qui abroge l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1441-80 du 13 moharrem 1401 (21 novembre 1980) relatif aux attributions et à l'organisation des services extérieurs du ministère de la santé publique, prend effet à compter du 7 février 1990.

Rabat, le 3 rabii I 1415 (12 août 1994).

Dr ABDERRAHIM HAROUCHI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 2031-94 du 17 safar 1415 (27 juillet 1994) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'infirmier diplômé d'Etat du 1er grade.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-93-308 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) portant statut particulier du corps des infirmiers et assistants médicaux, notamment son article 11,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'infirmier diplômé d'Etat de premier grade est ouvert, chaque fois que les nécessités de service l'exigent, par arrêté du ministre de la santé publique.

ART. 2. – Peuvent participer à cet examen les infirmiers diplômés d'Etat de 2e grade justifiant de 4 années de service en cette qualité.

ART. 3. – L'examen comporte deux épreuves écrites :

1° Une épreuve portant sur le système sanitaire marocain, les programmes et activités sanitaires et l'épidémiologie (durée : 3 heures ; coefficient : 3).

2° Une épreuve portant sur les connaissances se rapportant à la spécialité du candidat (durée : 3 heures ; coefficient : 3).

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. La note 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 4. – Aux deux notes des épreuves écrites s'ajoute une note exprimant la valeur professionnelle du candidat.

Cette note varie entre 0 et 20 (coefficient 1).

ART. 5. – Les candidats qui obtiennent une moyenne au moins égale à 10 sur 20, sans note éliminatoire, sont retenus pour le classement définitif.

ART. 6. – Le jury de l'examen comprend :

– le ministre de la santé publique ou son représentant, président ;

– trois (3) membres, au moins, désignés par décision du ministre de la santé publique parmi les fonctionnaires classés, au moins, à l'échelle de rémunération n° 10 possédant des qualifications dans les disciplines faisant l'objet de l'épreuve écrite ou, le cas échéant, toute personne possédant lesdites qualifications.

ART. 7. – Pour chaque centre d'épreuve, la commission de surveillance comprend au moins quatre membres, dont un président, désignés par décision du ministre de la santé publique.

ART. 8. – Les candidats reçus sont déclarés définitivement admis par arrêté du ministre de la santé publique.

ART. 9. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 safar 1415 (27 juillet 1994).

Dr ABDERRAHIM HAROUCHI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 2219-94 du 25 safar 1415 (4 août 1994) portant règlement du concours d'admission à l'Institut national d'administration sanitaire.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-93-752 du 29 ramadan 1414 (10 mars 1994) portant création de l'Institut national d'administration sanitaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le concours d'admission à l'Institut national d'administration sanitaire est ouvert tous les deux ans par arrêté du ministre de la santé publique.

ART. 2. – Peuvent être admis à subir les épreuves de ce concours :

– Les candidats titulaires soit du doctorat en médecine, soit du diplôme de chirurgien dentiste, soit du diplôme de pharmacien ou d'un titre équivalent et comptant, à la date d'organisation du concours, trois ans de services effectifs au moins en cette qualité ;

– Les fonctionnaires et agents d'organismes publics ou privés titulaires d'un diplôme donnant accès à un grade classé, au moins, à l'échelle de rémunération n° 10 et comptant, les uns et les autres, cinq ans de services effectifs au moins en cette qualité ;

– A titre transitoire et pendant une période de cinq ans à compter du 6 avril 1994, date de publication du décret portant création de l'Institut national d'administration sanitaire, aux fonctionnaires et agents publics dotés d'un classement indiciaire équivalent à l'échelle de rémunération n° 10 et justifiant, au moins, de 5 années de services en cette qualité.

ART. 3. – Le concours comporte une épreuve écrite et une épreuve orale selon les options « santé publique » pour les cadres médicaux et l'option « administration sanitaire » pour les autres cadres.

Épreuve écrite :

Elle porte sur deux questions obligatoires :

1 – Description et analyse d'un problème de santé publique ;

2 – Analyse d'une question se rapportant à la gestion des services de santé,

Durée : 4 heures, coefficient : 1.

Épreuve orale :

Elle porte sur les aspects suivants :

– L'expérience du candidat dans le domaine de la gestion des services de santé ;

– La prédisposition du candidat à occuper des postes de direction des services de santé ;

– Les connaissances générales en matière d'administration sanitaire et de santé publique,

Durée : 30 mn, coefficient : 1.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – L'appréciation de l'épreuve écrite et de l'épreuve orale est exprimée chacune par une note variant entre 0 et 20.

Ne sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale que les candidats ayant obtenu au moins 12 points pour l'épreuve écrite.

Ne sont admissibles que les candidats ayant obtenu au moins 12 points pour l'épreuve orale.

ART. 5. – Seuls les candidats qui obtiennent 24 points au moins pour l'ensemble des épreuves et qui répondent aux conditions fixées par l'article 4 suscité sont retenus pour le classement définitif.

La liste des candidats admis définitivement est arrêtée par le ministre de la santé publique, par ordre de mérite, dans la limite des places mises en compétition et selon les options :

– « santé publique » : 50% des places ;
– « administration sanitaire » : 50% des places.

Dans le cas où le nombre de candidats admis dans l'une des deux options est inférieur à 50% des postes mis en compétition, les postes vacants peuvent être attribués, par ordre de mérite aux candidats en liste d'attente de l'autre option.

ART. 6. – Le jury du concours comprend quatre membres désignés par le ministre de la santé publique ;

– 3 membres du corps enseignant de l'Institut national d'administration sanitaire, dont un président sur proposition du directeur de l'Institut national d'administration sanitaire ;
– 1 représentant du ministre de la santé publique.

ART. 7. – La commission de surveillance comprend au moins quatre membres dont un président qui sont désignés par décision du ministre de la santé publique sur proposition du directeur de l'Institut national d'administration sanitaire.

ART. 8. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 safar 1415 (4 août 1994).

Dr ABDERRAHIM HAROUCHI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 2220-94 du 25 safar 1415 (4 août 1994) portant ouverture d'un concours pour l'admission à l'Institut national d'administration sanitaire.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 2219-94 du 25 safar 1415 (4 août 1994) portant règlement du concours pour l'admission à l'Institut national d'administration sanitaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le ministère de la santé publique organise le 3 décembre 1994 au collège de santé publique - Rabat, un concours d'admission à l'Institut national d'administration sanitaire :

* option « santé publique » pour les cadres médicaux ;
* option « administration sanitaire » pour les autres candidats.

ART. 2. – Ce concours est ouvert :

– aux candidats titulaires soit du doctorat en médecine, soit du diplôme de chirurgien dentiste, soit du diplôme de pharmacien ou d'un titre équivalent et comptant, à la date d'organisation du concours, trois ans de services effectifs au moins en cette qualité ;
– aux fonctionnaires et agents d'organismes publics ou privés titulaires d'un diplôme donnant accès à un grade classé, au moins, à l'échelle de rémunération n° 10 et comptant, les uns et les autres, cinq ans de services effectifs au moins en cette qualité ;
– aux fonctionnaires et agents publics dotés d'un classement indiciaire équivalent à l'échelle de rémunération n° 10 et justifiant au moins de 5 années de services en cette qualité.

ART. 3. – Le nombre de places mises en compétition est fixé à 28.

ART. 4. – Les candidatures devront être adressées à l'Institut national d'administration sanitaire, ministère de la santé publique au plus tard le 31 octobre 1994.

Rabat, le 25 safar 1415 (4 août 1994).

Dr ABDERRAHIM HAROUCHI.

Secrétariat Général du Gouvernement
(Imprimerie officielle)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.